



Berne, le 15 octobre 2025

Révision partielle du 15 octobre 2025 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

Commentaires

Numéro de document : ASTRA-D-D5FE3401/1159



Ch. I

Remplacement d'expressions

Dans l'ensemble du texte italien de l'ordonnance, sauf au numéro 22 de l'annexe 5, « *esame successivo* » est remplacé par « *controllo periodico* », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

À l'art. 56, al. 2 ainsi qu'aux annexes 2, 7 et 9, numéro 311.1, « *controllo successivo* » est remplacé par « *controllo periodico* », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Aux art. 104a, al. 4 et 5, let. c, 104c, al. 1 et 2, let. c, 191, titre, al. 3 et 4, let. c, et 222j, al. 7, « *dispositivo di protezione* » est remplacé par « *protezione antincastro* ».

Art. 29, al. 5, 6 et 7

Al. 5 : jusqu'ici, la définition d'un véhicule « neuf » figurait à l'art. 30, al. 2, OETV, ce qui ne convient pas du point de vue de la systématique de la loi, car outre l'art. 30, les art. 30a, 30b et 30c OETV règlent aussi les différents types de contrôle des véhicules neufs. La définition d'un véhicule neuf doit donc déjà figurer à l'art. 29, lequel décrit les principes relatifs aux contrôles en vue de l'immatriculation, soit avant les types de contrôle des véhicules neufs.

Al. 6 et 7 : sur le modèle du règlement (UE) 2018/858¹, les dispositions en question définissent également les notions de véhicules « complets » et « complétés ». Tant les véhicules « complets » que les véhicules « complétés » répondent aux exigences techniques applicables de l'OETV. Le respect de ces dernières est une condition de base pour l'immatriculation des véhicules selon l'art. 71 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)². Les véhicules « complétés » ne seront immatriculés qu'après avoir été soumis à certains contrôles. Les définitions en question sont nécessaires, étant donné que seuls les véhicules neufs « complets » bénéficiant d'un eCoC peuvent faire l'objet d'une immatriculation administrative.

Art. 30

Le 21 novembre 2018, le Conseil fédéral a adopté le texte actuel de l'art. 30, al. 1, let. b, dont le libellé est le suivant : « *un certificat de conformité de l'UE sous forme électronique conformément à l'art. 37 du règlement (UE) 2018/858* »³. La disposition figurant à la let. b n'est toutefois pas entrée en vigueur le 1^{er} février 2019 comme les autres modifications d'ordonnance. Sa mise en vigueur a été reportée à plus tard, sans qu'aucune date soit indiquée. Le contenu de la let. b est reformulé dans le cadre du projet de révision dont il est ici question.

Al. 1 : le contrôle purement administratif fondé sur un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel, qui ne nécessite plus d'amener le véhicule au service des automobiles, est limité aux voitures de tourisme neuves et complètes de la catégorie M₁ visées à l'art. 11, al. 2, let. a, OETV, puisque la majorité de ces véhicules sont importés en Suisse sans avoir été modifiés depuis leur construction et donc en parfaite conformité avec les données initiales du véhicule figurant dans l'eCoC ou le CoC. Le jeu de données électronique concernant un véhicule individuel qui se base sur un eCoC ou un CoC peut être utilisé tel quel pour l'établissement du permis de circulation. Il n'en va pas de même pour les autres genres de véhicules. Par exemple, la forme de carrosserie suisse, qui ne découle pas de l'eCoC, doit impérativement être inscrite dans le permis de circulation des véhicules neufs de la catégorie N₁, dont une grande partie est aussi importée telle quelle en Suisse et dispose d'un eCoC. Cette inscription est effectuée par le service des automobiles ou le garagiste habilité à effectuer le contrôle garage, raison pour laquelle ces véhicules ou leur eCoC ne se prêtent pas à une immatriculation administrative tant que la législation suisse relative au permis de circulation n'est pas harmonisée avec celle de l'UE. Conformément à l'art. 30, al. 1, le contrôle administratif d'une voiture de tourisme neuve et complète peut être réalisé aux conditions suivantes :

¹ Art. 3, n° 26 et 27, du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par...

² RS 741.51

³ RO 2019 253

Genre de véhicule	Document / Jeu de données	Type de contrôle	Base légale
Voitures de tourisme neuves et complètes au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, OETV	Rapport d'expertise basé sur une réception par type	Contrôle administratif	Art. 30, al. 1, let. a, OETV
	Rapport d'expertise basé sur une fiche de données	Contrôle administratif	Art. 30, al. 1, let. a, OETV
	Rapport d'expertise basé sur un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1, OAC	Contrôle administratif	Art. 30, al. 1, let. b, OETV
	Rapport d'expertise basé sur un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 3, OAC	Contrôle administratif	Art. 30, al. 1, let. b, OETV

Al. 2 : comme jusqu'à présent, certains véhicules automobiles légers neufs et complets qui disposent d'une réception par type ou d'une fiche de données pourront toujours être admis à la circulation dans le cadre d'un contrôle administratif. L'immatriculation administrative est limitée aux genres de véhicules pour lesquels un contrôle garage est aussi possible (art. 32, al. 2, OETV).

Al. 3 : le Conseil fédéral confère à l'OFROU une compétence législative afin de permettre à ce dernier, par la voie d'une ordonnance de l'OFROU, d'admettre à la circulation d'autres genres de véhicules dans le cadre d'un contrôle administratif, à condition que les certificats de conformité européens correspondants soient disponibles sous forme électronique. La délégation de cette compétence législative permettra à l'OFROU d'obtenir d'autres certificats de conformité européens via EUCARIS dès qu'ils seront disponibles sous forme électronique et, si nécessaire, d'admettre aussi à la circulation ces genres de véhicules dans le cadre d'un contrôle administratif sans devoir procéder à une modification d'ordonnance fastidieuse. Ces certificats de conformité doivent satisfaire les exigences de l'UE afin de garantir que tous les eCoC présentent la même qualité.

Art. 30a, al. 1, 1^{bis} et 3

Al. 1 : tous les autres véhicules doivent obligatoirement être présentés au service des automobiles en vue d'un contrôle pour les raisons invoquées dans les commentaires de l'art. 30, al. 1. En fonction des documents qui peuvent être fournis pour prouver que le véhicule respecte les prescriptions en matière de construction et d'équipement, on distingue deux types de contrôles de véhicules effectués par le service des automobiles : le contrôle d'identification et le contrôle de fonctionnement. Il est nécessaire d'étoffer la disposition de l'art. 30a, car en plus des documents mentionnés jusqu'à présent, il est désormais possible de fournir, lors du contrôle du véhicule, des jeux de données électroniques concernant des véhicules individuels et reposant sur un certificat de conformité européen sous forme électronique ou sur support papier en guise de preuve du respect des prescriptions en matière de construction et d'équipement. Les nouvelles dispositions figurent aux let. a, b et c, tandis que les let. d et l'al. 1^{bis} reprennent le contenu de l'actuelle let. b. Le tableau ci-après donne un aperçu de la teneur du nouvel art 30a, al. 1, let. a à c, OETV.

Les documents ou le jeu de données disponibles pour un véhicule ainsi que le genre de véhicules déterminent le type de contrôle à effectuer auprès du service des automobiles.

Genre de véhicule	Document / Jeu de données	Type de contrôle	Base légale
Voitures de tourisme complètes au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, OETV	Certificat de conformité européen sur support papier	Contrôle d'identification	Art. 30a, al. 1, let. a, ch. 1, OETV
Voitures automobiles complètes, servant d'habitation et dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t	Certificat de conformité européen sur support papier	Contrôle d'identification	Art. 30a, al. 1, let. a, ch. 2, OETV
Voitures automobiles complètes, servant d'habitation et dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t	Jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1, OAC	Contrôle de fonctionnement	Art. 30a, al. 1, let. b, OETV
	Jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 3, OAC	Contrôle de fonctionnement	Art. 30a, al. 1, let. b, OETV
Tous les autres véhicules complets et complétés	Certificat de conformité européen sur support papier	Contrôle de fonctionnement	Art. 30a, al. 1, let. c, OETV
	Jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1, OAC	Contrôle de fonctionnement	Art. 30a, al. 1, let. c, OETV
	Jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 3, OAC	Contrôle de fonctionnement	Art. 30a, al. 1, let. c, OETV
	Réception par type	Contrôle de fonctionnement	Art. 30a, al. 1, let. c, OETV
	Fiche de données	Contrôle de fonctionnement	Art. 30a, al. 1, let. c, OETV

Dans le texte français, à l'al. 1, let. d, ch. 4, « rapports d'expertise » est remplacé par « rapports d'examen ». Dans le texte italien, « *rapporti di perizia* » est remplacé par « *rapporti di esame* ». Les modifications, qui ne concernent que les textes français et italien, sont de nature purement rédactionnelle.

Al. 1^{bis} : l'actuel al. 1, let. b, ch. 5, OETV a été transféré sans modification matérielle dans le nouvel al. 1^{bis} et reformulé de manière plus claire. Les détenteurs de véhicules bénéficiant de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires doivent toujours soumettre leurs véhicules uniquement à un contrôle de fonctionnement. Il n'est pas nécessaire de présenter les preuves visées à l'al. 1, let. d, ch. 1 à 4.

Al. 3 : le renvoi au nouvel al. 1, let. d, ch. 2 est modifié.

Art. 30b

Les véhicules qui ne disposent ni d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel ni des documents visés aux art. 30, al. 1, et 30a OETV (ex. : véhicules américains sans réception générale UE) doivent, comme jusqu'à présent, être présentés au service des automobiles pour un examen technique approfondi. Il a été précisé qu'il peut s'agir de véhicules complets ou complétés.

Art. 30c

Le renvoi au nouvel art. 30a, al. 1, let. d, ch. 1 à 4 a été modifié.

Art. 31, al. 1

La définition d'un véhicule neuf ayant été déplacée de l'ancien art. 30, al. 2 au nouvel art. 29, al. 5, OETV, le renvoi fait entre parenthèses à l'art. 31, al. 1 a dû être adapté en conséquence.

La let. c règle le principe selon lequel des jeux de données électroniques concernant des véhicules individuels basés sur un certificat de conformité européen sous forme électronique ou sur support papier peuvent également être utilisés pour l'immatriculation des véhicules qui ne sont pas neufs. Les let. d et e reprennent les règles actuelles énoncées aux let. c et d sans les modifier. Tous les véhicules qui ne sont pas neufs doivent être présentés au service des automobiles pour un contrôle de fonctionnement, comme auparavant.

Art. 32, al. 1

Comme toutes les autorités d'immatriculation n'ont jusqu'à présent autorisé la rédaction du rapport d'expertise et la réalisation du contrôle de fonctionnement, à savoir le contrôle garage, que pour des véhicules *neufs*, cette pratique a été inscrite à l'al. 1 (véhicules neufs).

De plus, les garages agréés pourront désormais aussi effectuer le contrôle garage sur des véhicules munis d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel, ce contrôle étant toutefois limité, comme jusqu'à présent, aux genres de véhicules mentionnés à l'al. 2. Ainsi, toute personne qui importe un véhicule neuf de la catégorie N₁ et dispose d'un jeu de données électronique concernant ce véhicule ne peut certes pas procéder à une immatriculation administrative sur la base de l'art. 30 OETV, mais a la possibilité de faire immatriculer le véhicule en se fondant sur l'art. 32 OETV avec l'aide d'un garagiste habilité à effectuer le contrôle garage. Ce dernier rédige le rapport d'expertise et procède au contrôle de fonctionnement, ce qui évite de devoir présenter le véhicule au service des automobiles, comme dans le cas d'un contrôle administratif.

Art. 34b, al. 1

Dans le texte italien, « *quelli successivi* » est remplacé par « *controlli periodici* ». La modification, qui ne concerne que le texte italien, est de nature purement rédactionnelle.

Art. 36, al. 1

Dans le texte italien, « *controlli successivi* » est remplacé par « *controlli periodici* ». La modification, qui ne concerne que le texte italien, est de nature purement rédactionnelle.

Art. 41, al. 5

Dans le texte allemand, l'article en question a été remanié sur le plan rédactionnel, avec l'ajout du terme « Umbauerin », l'objectif étant que la forme « Umbauer oder Umbauerin » soit utilisée de manière systématique dans tous les articles de l'OETV. En outre, « *Bericht* » est remplacé par « *Prüfbericht* ».

Dans le texte français, « rapport d'expertise » est remplacé par « rapport d'examen ».

Dans le texte italien, « *rapporto* » est remplacé par « *rapporto di esame* ». Toutes les modifications sont de nature purement rédactionnelle.

Art. 44, al. 2

Dans le texte allemand, l'article en question a été remanié sur le plan rédactionnel, avec l'ajout du terme « Umbauerin », l'objectif étant que la forme « Umbauer oder Umbauerin » soit utilisée de manière systématique dans tous les articles de l'OETV.

Art. 101, al. 2, 6^{bis} et 7

Al. 2 : dans le texte italien, « *esami periodici* » est remplacé par « *controlli periodici* ». La modification, qui ne concerne que le texte italien, est de nature purement rédactionnelle.

Al. 6^{bis} : dans le texte français, « rapport d'expertise » est remplacé par « rapport d'examen ». Dans le texte italien, « *esame successivo* » et « *rapporti di perizia* » sont remplacés respectivement par « *controllo tecnico* » et « *rapporti di esame* ». Les modifications, qui ne concernent que les textes français et italien, sont de nature purement rédactionnelle.

Al. 7 : dans le texte français, « rapports d'expertise » est remplacé par « rapports d'examen ». Dans le texte italien, « *rapporti d'esame* », « *rapporti di perizia* » et « *esame periodico successivo* » sont remplacés respectivement par « *rapporti di controllo tecnico* », « *rapporti di esame* » et « *controllo tecnico periodico successivo* ». Les modifications, qui ne concernent que les textes français et italien, sont de nature purement rédactionnelle.

Art. 123a, al. 1

Dans le texte allemand, « *Bericht* » est remplacé par « *Prüfbericht* ». Dans le texte français, « rapport » est remplacé par « rapport d'examen ». Dans le texte italien, « *rapporto* » est remplacé par « *rapporto di esame* ». Toutes les modifications sont de nature purement rédactionnelle.

Art. 219, al. 3, let. c

Dans le texte allemand, « *Prüfbericht* » est remplacé par « *Prüfungsbericht* ». La modification, qui ne concerne que le texte allemand, est de nature purement rédactionnelle.

Dans le texte français, la traduction de la phrase introductive a été adaptée, car l'actuelle formulation française ne correspondait pas à la version allemande. Il s'agit d'une adaptation formelle, par laquelle la description des personnes habilitées est moins détaillée qu'auparavant.

Art. 222e, al. 1

Dans le texte italien, « *l'esame periodico successivo* » est remplacé par « *il controllo tecnico periodico* ». La modification, qui ne concerne que le texte italien, est de nature purement rédactionnelle.

Ch. II

Annexe 7, ch. 414

Dans le texte allemand, « *Prüfungsberichten* » est remplacé par « *Prüfberichten* ». Dans le texte français, « rapports d'expertise » est remplacé par « rapports d'examen ». Dans le texte italien, « *rapporti peritali* » est remplacé par « *rapporti di esame* ». Toutes les modifications sont de nature purement rédactionnelle.

Ch. III

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.